

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre les soussigné(e)s

SEVE & PAPILLON, association de loi 1901, enregistrée à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne, numéro de SIRET : 817 439 847 00010, dont le siège social est situé au Centre SophroKhepri – 188 Grande rue Charles de Gaulle – 94130 Nogent-sur-Marne, représentée par sa Directrice, Madame Sophie LESPINASSE, dûment habilitée à cet effet, ci-après désignée « Association Sève & Papillon »

d'une part,

et

M./Mme _____ , _____
(*Profession*), enregistré(e) sous le n° de SIRET : _____ , ci-après désigné(e) « le professionnel intervenant »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de la collaboration établie entre l'Association Sève & Papillon et le professionnel intervenant.

ARTICLE 2 : Objet de la collaboration

L'Association Sève & Papillon propose à ses adhérents une large variété de pratiques et activités destinées à leur permettre d'améliorer ou maintenir leur état de santé et leur qualité de vie. Elle fait intervenir pour cela différents professionnels, tels que le professionnel intervenant avec qui la présente convention est passée.

Le professionnel intervenant propose ses services à l'Association Sève & Papillon conformément aux conditions tarifaires décrites à l'article 5. Il le fait à temps choisi, parallèlement à son activité indépendante, dans les locaux désignés par l'Association Sève & Papillon.

ARTICLE 3 : Définitions

3.1. Séance individuelle

Est appelé « séance individuelle », tout accompagnement ponctuel ou régulier, seul à seul, entre l'adhérent bénéficiaire et le professionnel intervenant quelle que soit sa pratique. Cette définition s'étend aux accompagnements de couples ou familiaux. Une séance individuelle, telle que définie par la présente Convention, est d'une durée d'une heure au maximum.

3.2. Groupe

Est appelé « groupe », tout accompagnement accueillant de 6 à 8 adhérents bénéficiaires de manière régulière et sur un nombre de séances défini à l'avance. Ces groupes sont « fermés », c'est-à-dire que les mêmes personnes y participent séance après séance et qu'ils n'admettent aucun nouveau participant en cours de programme. Chaque séance d'un groupe, tel que défini par la présente Convention, dure au minimum une heure et au maximum deux heures.

3.3. Activité ou cours collectif

Est appelée « activité » ou « cours collectif » toute pratique proposée régulièrement à un nombre d'au moins 8 adhérents bénéficiaires. Cette pratique peut être ouverte, soit à tous les adhérents, soit à certaines catégories d'entre eux. Chaque activité ou cours collectif, tels que définis dans la présente Convention, s'entendent pour une durée maximale de deux heures.

ARTICLE 4 : Obligations des parties

4.1. Obligations de l'Association Sève & Papillon

L'Association Sève & Papillon s'engage à promouvoir la ou les pratique(s) proposée(s) par le professionnel intervenant auprès de l'ensemble de ses adhérents et, au travers d'événements ponctuels (conférences, colloques, projections, salons...) auprès du grand public.

L'Association Sève & Papillon s'engage à faire figurer les informations concernant le professionnel intervenant (nom, prénom, compétences, coordonnées, site internet...) dans son annuaire papier et sur son site.

L'Association Sève & Papillon s'engage à développer un réseau de partenaires associatifs, institutionnels, du champ sanitaire et social, des collectivités territoriales, de

l'enseignement primaire et secondaire, des entreprises, afin de faire connaître, valoriser et accroître son activité.

L'Association Sève & Papillon s'engage à orienter vers le professionnel intervenant les adhérents qui le souhaiteraient sur les horaires qu'il a choisis.

L'Association Sève & Papillon s'engage à coordonner les parcours d'accompagnement personnalisés des adhérents s'inscrivant dans cette démarche.

L'Association Sève & Papillon s'engage à faire respecter sa Charte de Déontologie en tous temps et en tous lieux, notamment en ce qui concerne le secret professionnel partagé.

L'Association Sève & Papillon s'engage à mettre à la disposition du professionnel intervenant les locaux nécessaires à son activité pour le compte des adhérents bénéficiaires.

L'Association Sève & Papillon s'engage à reverser au professionnel intervenant, pour chaque intervention, une rémunération telle que détaillée à l'article 5 de la présente Convention.

L'Association Sève & Papillon s'engage à tenter d'obtenir les subventions qui lui permettront d'accueillir des personnes ayant peu de moyens à un tarif préférentiel. Cet axe de développement a notamment pour objectif de rendre accessibles les pratiques des professionnels intervenants à des personnes qui, sans cela, n'y auraient pas eu accès.

4.2. Obligations du professionnel intervenant

Le professionnel intervenant s'engage à garantir aux adhérents qui lui seront adressés par l'Association Sève & Papillon la même qualité d'accueil que pour sa clientèle privée.

Le professionnel intervenant s'engage à ne pas recevoir, pour son propre compte ou à son cabinet, les adhérents de l'Association Sève & Papillon sans avoir au préalable sollicité l'accord de la direction de l'association.

Le professionnel intervenant s'engage à ne pas utiliser l'espace privé de réservation que l'Association Sève & Papillon met à sa disposition pour son compte personnel. Il prendra soin de toujours indiquer, lors de sa réservation, son nom et le n° de l'adhérent concerné pour les réservations individuelles, ou l'intitulé de l'intervention pour les groupes ou activités collectives.

Le professionnel intervenant s'engage à collecter, pour le compte de l'Association Sève & Papillon, le montant des séances ou les chèques prépayés établis par l'association qu'il déposera au plus tôt dans la boîte prévue à cet effet.

Il s'engage également à éditer chaque fin de mois une facture récapitulative de son activité pour le compte de l'Association Sève & Papillon.

Le professionnel intervenant s'engage à indiquer en clair sur son site internet, quand il en a un, son implication dans l'action de l'Association Sève & Papillon avec un lien vers le site de l'association.

ARTICLE 5 : Conditions tarifaires

L'Association Sève & Papillon prend à sa charge le coût des locaux dans lesquels exercent les professionnels intervenants.

5.1. Séances individuelles

Le coût de la séance individuelle pour l'adhérent bénéficiaire s'échelonne de 35 à 50 € selon les cas. Quel que soit le cas, le professionnel intervenant touchera des honoraires de 25 € par séance. Il peut arriver, si le professionnel intervenant l'accepte, qu'il se déplace pour une séance à domicile. Dans ce cas, sa rétribution sera majorée de 7 € de frais de déplacement forfaitaires.

5.2. Groupes

Le coût d'une séance de groupe pour l'adhérent bénéficiaire s'échelonne de 14 à 20 €. L'engagement des participants au groupe sera formalisé sous la forme d'un forfait calculé sur la base du nombre de séances prévues. Pour ce type d'intervention, la rémunération du professionnel intervenant sera de 70 € par séance. Il appartient au professionnel d'estimer la durée juste de chaque séance de groupe en fonction des participants et du contenu. Par conséquent, cette rémunération sera identique quelle que soit la durée de chaque séance d'un groupe, tel que défini à l'article 3.2.

5.3. Activités et cours collectifs

Le tarif unitaire d'une activité ou cours collectif s'échelonne de 5 à 10 € pour l'adhérent bénéficiaire. Chaque activité ou cours animé par le professionnel intervenant donnera lieu à des honoraires de 50 €.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

Il est convenu que :

- La facturation du professionnel intervenant à l'Association Sève & Papillon pour ses interventions se fera mensuellement et sera arrêtée au dernier jour du mois.
- Après validation, le règlement de la facture se fera par virement bancaire de compte à compte au plus tard le 10 du mois suivant si le professionnel a fourni un relevé d'identité bancaire ou, à défaut, par chèque.

ARTICLE 7 : Résiliation - révision

7.1. La présente Convention se verra résiliée immédiatement et sans préavis si le professionnel intervenant a fait l'objet d'un signalement concernant une infraction avérée à la Charte de Déontologie qu'il a signée.

7.2. Si le professionnel intervenant souhaite résilier la présente Convention de manière anticipée, il devra en aviser l'Association Sève & Papillon par courrier recommandé ou lettre remise en main propre contre décharge et ce, dans un délai de deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

7.3. La présente Convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouvait dans l'impossibilité de maintenir les termes de la présente Convention.

7.4. La présente Convention pourra être révisée à date anniversaire, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention donnera lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties, pour une durée d'un an. Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année. Si l'une ou l'autre des Parties décidait de ne pas reconduire la présente Convention, elle devrait en informer l'autre au moins deux mois à l'avance par courrier recommandé ou remis en main propre contre décharge.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persistait, le litige serait porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal d'Instance de Créteil.

La présente convention comporte 6 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

Nogent-sur-Marne, le _____

Sophie LESPINASSE

Directrice de Sève & Papillon

Professionnel Intervenant